

N° DEC.22.133



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.133 - Contrat d'hébergement avec la société S.A.S.U. SIRAP.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la S.A.S.U. SIRAP,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat avec la société S.A.S.U. SIRAP, SIRET n° 31592014000086, domiciliée ZA Paul Louis Héroult - BP 253, 26 106 ROMANS sur ISERE Cedex, représentée par son Président, M. Patrice LEMAY, pour les prestations d'hébergement annuel pour R'ADS et X'MAP,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société S.A.S.U. SIRAP pour un montant annuel de 3 780,00 euros HT et une durée de trois ans.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire INF, sous fonction 020 0, article 6512 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 novembre 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 28/11/2022